



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 92
(2002, chapitre 34)

Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 22 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse concernant le fonctionnement de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. À cette fin, le projet accorde notamment la même compétence à tous les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et modifie aussi la période couverte par le rapport annuel de la Commission de même que les conditions de publication et de diffusion de ce rapport.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi n° 92

LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 13 ».

2. L'article 58.1 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

« **58.1.** Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse. ».

3. L'article 58.2 de cette charte est abrogé.

4. L'article 65 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée. ».

5. L'article 73 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente » par les mots « le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « déterminées par décret du gouvernement » par les mots « et de la manière que la Commission juge appropriées ».

6. L'article 23.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission désignés par le président.

Toutefois, la décision de tenir une enquête, de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 est prise par le président ou par une personne désignée par ce dernier parmi les membres de la Commission ou de son personnel.

La Commission peut réviser la décision de tenir une enquête prise en vertu du deuxième alinéa.».

7. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.